

Table des matières

INTRODUCTION	11
010. Importance des données à caractère personnel pour les activités des entreprises	11
020. Bref historique de la législation applicable	11
030. Un règlement européen	11
040. Mise en œuvre du RGPD en droit belge	12
050. La loi du 5 septembre 2018 instituant un Comité de Sécurité de l'Information	13
060. Autres dispositions légales pertinentes	14
070. Une stratégie européenne en matière de données	16
080. Portée de la présente contribution	17
CHAPITRE 1^{ER}. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL, MATÉRIEL ET PERSONNEL	18
SECTION 1^{RE}. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	18
090. Une application sur le territoire de l'Union européenne	18
100. Une application en dehors du territoire de l'Union européenne	19
SECTION 2. CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL	21
110. Définition d'un traitement	21
120. Définition d'une donnée à caractère personnel	23
130. Une information se rapportant à une personne physique « identifiée » ou « identifiable »	24
140. Catégories particulières de données à caractère personnel (ou données « sensibles »)	25
150. Données anonymes	25
160. Données codées ou pseudonymisées	27
170. Une donnée particulière : le numéro d'identification national	29
180. Exclusion des données des personnes morales et des personnes physiques décédées	29
190. Exclusion des traitements de données à caractère personnel effectués à des fins personnelles ou domestiques	29
SECTION 3. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL	30
200. Importance de la distinction entre le responsable du traitement et le sous-traitant	30
210. Le responsable du traitement ^x	30
220. Le sous-traitant	32
230. Un cas particulier : les responsables conjoints du traitement	33

CHAPITRE 2. GRANDS PRINCIPES APPLICABLES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	35
240. Principes applicables à tout traitement de données à caractère personnel	35
SECTION 1^{RE}. LA LICÉITÉ, LA LOYAUTÉ ET LA TRANSPARENCE DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	35
250. Application du principe de licéité : des situations de traitement limitativement énumérées	35
260. Hypothèses dans lesquelles des données « générales » peuvent être traitées	35
270. Hypothèses dans lesquelles les données « sensibles » peuvent être traitées	38
280. Motifs d'intérêt public important en droit belge	40
290. Mesures supplémentaires imposées par le droit belge lors du traitement de données génétiques, biométriques ou des données concernant la santé	40
300. Traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales et aux mesures de sûreté connexes en droit belge	41
310. Le principe de loyauté et de transparence	41
320. Le consentement : un renforcement des conditions sous le RGPD	42
330. Conditions applicables au consentement	42
340. Conditions applicables au consentement des enfants sur internet	46
350. Retrait du consentement	47
360. <i>Quid</i> des consentements obtenus précédemment ?	47
SECTION 2. LE PRINCIPE DE FINALITÉ DES TRAITEMENTS	48
370. Des finalités déterminées, explicites et légitimes	48
380. Traitement ultérieur des données à caractère personnel à d'autres fins	49
390. Traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques	50
400. Traitement à des fins de « décision individuelle automatisée », y compris le profilage	50
410. Régime applicable aux deux premières formes de profilage	52
420. Régime applicable à la prise de décision uniquement automatisée	53
430. Interdiction de principe	53
440. Exceptions à l'interdiction de principe	54
SECTION 3. LE PRINCIPE DE LA MINIMISATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	56
450. Description du principe	56

SECTION 4. <i>LE PRINCIPE D'EXACTITUDE DES DONNÉES</i>	57
460. Description du principe	57
SECTION 5. <i>LE PRINCIPE DE LA LIMITATION DE LA CONSERVATION</i>	58
470. Description du principe	58
SECTION 6. <i>LE PRINCIPE DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (SÉCURITÉ DES DONNÉES)</i>	59
Sous-section 1^{re}. La sécurité des données à caractère personnel	59
480. Des mesures techniques et organisationnelles appropriées	59
490. Critères à prendre en compte	59
500. Concrètement, quelles mesures adopter ?	60
510. Certains documents de référence ont été publiés par l'Autorité de Protection des Données	61
520. L'importance des instructions du responsable du traitement	63
Sous-section 2. Les violations de données à caractère personnel	63
530. Définition d'une violation de données à caractère personnel	63
540. Événements à notifier à l'autorité de contrôle	64
550. Quand faire cette notification à l'autorité de contrôle ?	64
560. Comment notifier l'incident à l'autorité de contrôle ?	65
570. Qui doit notifier l'incident à l'autorité de contrôle ?	65
580. Que doit contenir la notification à l'autorité de contrôle ?	66
590. Obligation de documentation	66
600. Événements à notifier à la personne concernée	67
610. Quand et comment notifier l'incident à la personne concernée ?	67
620. Que doit contenir la notification à la personne concernée ?	67
630. Qui doit notifier l'incident à la personne concernée ?	68
SECTION 7. <i>PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT</i>	69
640. Description du principe	69
CHAPITRE 3. LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES	71
SECTION 1 ^{RE} . <i>LE DROIT À L'INFORMATION DE LA PERSONNE CONCERNÉE</i>	71
650. Modalités de la communication des informations aux personnes concernées	71
660. Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée	72

670.	Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès d'un tiers	75
680.	Informations spécifiques	78
690.	<i>Quid</i> des informations déjà communiquées avant l'application du RGPD ?	79
SECTION 2. <i>LE DROIT D'ACCÈS</i>		79
700.	Un accès de la personne concernée à ses données à caractère personnel et à des informations concernant leur traitement	79
710.	Modalités d'application du droit d'accès	80
SECTION 3. <i>LE DROIT DE RECTIFICATION</i>		82
720.	Le droit de rectifier des données incorrectes ou incomplètes	82
SECTION 4. <i>LE DROIT À L'OUBLI</i>		83
730.	Cas d'application du droit à l'oubli (ou « droit à l'effacement » des données)	83
740.	Le droit à l'oubli numérique	84
750.	Exceptions au droit à l'oubli	86
SECTION 5. <i>LE DROIT DE S'OPPOSER AU TRAITEMENT</i>		87
760.	Situations où l'opposition au traitement est permise	87
SECTION 6. <i>LE DROIT À LA LIMITATION DU TRAITEMENT</i>		88
770.	Une limitation du traitement des données à caractère personnel	88
SECTION 7. <i>LE DROIT À LA PORTABILITÉ</i>		89
780.	Un droit nouveau de la personne concernée	89
790.	Limitations au droit à la portabilité	90
800.	Mesures techniques à prendre pour mettre en œuvre le droit à la portabilité	92
810.	Délai pour répondre à une demande de portabilité	93
820.	Responsabilité du responsable du traitement lors de l'exercice du droit à la portabilité	93
SECTION 8. <i>LE DROIT DE NE PAS FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION INDIVIDUELLE AUTOMATISÉE</i>		94
830.	Le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage	94

SECTION 9. <i>LIMITATIONS DES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES</i>	95
840. Possibilité offerte au droit de l'UE et aux Etats membres de limiter les droits susmentionnés	95
CHAPITRE 4. AUTRES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET DU SOUS-TRAITANT	97
SECTION 1 ^{RE} . <i>RESPONSABILITÉ DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT</i>	97
Sous-section 1^{re}. Obligations générales	97
850. Démonstration du respect des obligations du RGPD (« <i>accountability</i> »)	97
Sous-section 2. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut	98
860. Respect des exigences relatives à la protection des données dès la conception et par défaut	98
870. Protection des données dès la conception	98
880. Protection des données par défaut	100
SECTION 2. <i>OBLIGATIONS LORS DE L'INTERVENTION D'UN SOUS-TRAITANT</i>	101
890. Le choix d'un sous-traitant	101
900. Exigence d'un contrat entre le responsable du traitement et le sous-traitant	101
910. Utilisation d'un autre sous-traitant	103
SECTION 3. <i>LE REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT</i>	103
920. Obligation du responsable du traitement de tenir un registre	103
930. Obligation du sous-traitant de tenir un registre	105
940. Exception à l'obligation du responsable du traitement et du sous-traitant de tenir un registre	105
950. Formes requises	106
960. Un registre particulier : le registre des activités de traitement d'images de caméras de surveillance	106
SECTION 4. <i>LE TRANSFERT INTERNATIONAL DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</i>	107
Sous-section 1^{re}. Le transfert de données à caractère personnel vers un autre pays de l'UE	107
970. Liberté de circulation au sein de l'UE	107

Sous-section 2. Le transfert de données à caractère personnel vers un pays en dehors de l'UE	108
980. Garanties en cas de transferts en dehors de l'UE	108
990. Les transferts fondés sur une décision d'adéquation	108
1000. La mise en œuvre de garanties appropriées	110
1010. Règles d'entreprise contraignantes	111
1020. Dérégations pour des situations particulières	112
SECTION 5. LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES	114
Sous-section 1^{re}. Est-il obligatoire de désigner un délégué à la protection des données ?	114
1030. L'obligation de désignation d'un délégué à la protection des données	114
1040. Analyse des critères de l'obligation de désignation d'un DPD	114
1050. Notion d'« activités de base »	114
1060. Notion de traitement à « grande échelle »	115
1070. Notion de suivi régulier et systématique	115
1080. Documentation de l'analyse du processus de désignation	116
1090. Autres cas de désignation du DPD	116
1100. Publication des coordonnées du DPD	116
Sous-section 2. Quelles sont les qualités attendues d'un DPD ?	117
1110. Expertise et compétences	117
1120. Possibilité de désigner un DPD au niveau d'un groupe d'entreprises	117
1130. Localisation du DPD	118
1140. DPD interne ou externe à l'entreprise, à temps plein ou à temps partiel	118
Sous-section 3. Statut et fonctions du DPD	118
1150. Implication dans toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel	118
1160. Ressources nécessaires	119
1170. Indépendance et absence de conflits d'intérêts	119
Sous-section 4. Missions du DPD	120
1180. Une énumération exemplative des missions du DPD	120
SECTION 6. LES ANALYSES D'IMPACT RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES	120
1190. Une nouvelle obligation sous le RGPD : les AIPD	120
1200. <i>Quid</i> des activités de traitement existantes antérieures au 25 mai 2018 ?	123
1210. Contenu et forme de l'analyse d'impact	123
1220. Rôles du DPD et du sous-traitant	124
1230. Consultation préalable	124

CHAPITRE 5. AUTORITÉS DE CONTRÔLE, VOIES DE RECOURS ET SANCTIONS	126
SECTION 1^{RE}. LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE	126
1240. Création d'autorités de contrôle dans chaque État membre	126
1250. Mécanisme du guichet unique en cas de traitement transfrontalier de données	126
1260. Missions des autorités de contrôle	127
1270. Pouvoirs des autorités de contrôle	127
SECTION 2. LE COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES	128
1280. Création d'un Comité européen de la Protection des Données	128
SECTION 3. L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES	128
Sous-section 1^{re}. Création de l'Autorité de Protection des Données	128
1290. Une autorité de contrôle et de sanctions	128
Sous-section 2. Compétences	129
1300. Quatre catégories de compétences	129
Sous-section 3. Pouvoirs d'investigation	129
1310. Saisine du service d'inspection de l'APD	129
1320. Compétences du service d'inspection	129
Sous-section 4. Sanctions administratives	130
1330. Des sanctions administratives dissuasives	130
1340. Critères d'application	131
Sous-section 5. Autres mesures prises par l'autorité de contrôle	134
1350. Un large éventail de mesures	134
SECTION 4. LE COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION	136
1360. Création par la loi du 5 septembre 2018	136
1370. La chambre « sécurité sociale et santé »	136
1380. La chambre « autorité fédérale »	137
SECTION 5. VOIES DE RECOURS OUVERTES AUX PERSONNES CONCERNÉES	137
Sous-section 1^{re}. Droit de porter plainte et droits à certains recours	137
1390. Droit de porter plainte auprès d'une autorité de contrôle	137

1400.	Droit d'introduire un recours juridictionnel contre l'autorité de contrôle	139
1410.	Droit d'introduire un recours juridictionnel contre un responsable du traitement ou un sous-traitant	139
Sous-section 2. Action en cessation		139
1420.	Une action en cessation introduite par la LBPD	139
Sous-section 3. Action en dommages-intérêts		140
1430.	Droit à réparation totale du préjudice subi	140
1440.	Responsabilités du responsable du traitement et du sous-traitant	141
Sous-section 4. Représentation des personnes concernées		141
1450.	Une possibilité de se faire représenter	141
SECTION 6. SANCTIONS PÉNALES		142
1460.	Maintien de sanctions pénales pour les violations graves	142
BIBLIOGRAPHIE		144